✱ Session 1959-1960. — N° 44. Le Numéro : 0,60 NF 13 Mai 1961 ✱

# JOURNAL OFFICIEL

# DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES**

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

**SOMMAIRE**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexes n°s 487 à 489.

## ANNEXE N° 487

(Session extraordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 décembre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant **réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.**

TOME I

**Examen du texte adopté par le Sénat en seconde lecture.**

Par M. Marc Jacquet, rapporteur général, député (1).

Mesdames, messieurs, à la suite de la deuxième lecture par le Sénat du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, 15 articles de ce projet ont été renvoyés à l'Assemblée nationale pour un nouvel examen.

Sur ces 15 articles, l'Assemblée n'aura toutefois à prendre en réalité que 9 décisions, en raison du lien existant entre certains articles et du fait que 2 articles reviennent pour des corrections d'erreurs de rédaction.

Etant donné la brièveté des délai dans lesquels s'effectuent les navettes de fin d'année, votre rapporteur général se trouve contraint de vous présenter son rapport en deux tomes :

— le tome Ier vous fournira uniquement la comparaison et le commentaire des décisions prises par l'Assemblée nationale et le Sénat en deuxième lecture ;

— le tome II vous présentera les propositions de votre commission.

TABLEAU COMPARATIF

*du texte adopté par l'Assemblée nationale et du texte adopté par le Sénat en seconde lecture.*

Article 8 *bis*.

*Charges déductibles pour la détermination du revenu global net imposable.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures nouvelles destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu et ne concerne que des constructions bénéficiant à un titre ou à un autre de la législation portant aide de l'Etat.

Texte adopté par le Sénat :

Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures nouvelles destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu.

Commentaire :

A l'occasion de l'examen de cet article additionnel introduit par le Sénat, l'Assemblée nationale avait adopté un sous-amendement de M. Denvers restreignant le bénéfice de l'exonération prévue aux personnes qui, pour construire, recourent à l'aide de l'Etat sous la forme des primes de 600 à 1.000 francs. Cette disposition, qui avait alors recueilli l'accord du Gouvernement, tendait également à empêcher que soient ainsi accordées des facilités fiscales en faveur de constructions somptuaires ou destinées à devenir des résidences secondaires.

En deuxième lecture, le Sénat a supprimé la disposition introduite sur la proposition de M. Denvers ; son rapporteur général a notamment rappelé que la loi du 10 avril 1954 avait pour but de favoriser non seulement la construction mais aussi l'épargne et souligné que la construction d'habitations constitue une forme d'épargne qui stimule l'activité économique. M. Emile Hugues, d'autre part, a insisté pour que le secteur libre de la construction ne soit pas exclu du champ d'application de l'article 8 *bis* et rappelé à cette occasion que les milieux ruraux, où l'on se passe volontiers de l'aide de l'Etat pour contruire afin de n'avoir pas à contracter de dette auprès du Crédit foncier, pourraient ainsi bénéficier de l'exonération des revenus investis.

Au cours de la discussion, il a été observé en outre que, si l'exonération portait sur des constructions du secteur libre, elle serait susceptible d'encourager l'épargne privée à venir s'investir à nouveau dans la propriété bâtie, l'avantage fiscal ainsi accordé pouvant atteindre dans certains cas un montant suffisant pour compenser la faible rentabilité des placements immobiliers.

. . . . . .

(1) Voir : Assemblée nationale, n°s 227, 301 et in-8° n° 51 ; deuxième lecture, n°s 400, 427 et in-8° n°s 73 ; troisième lecture, n° 480; Sénat, n°s 22, 24, 45 (année 1959-1960) et in-8° n° 2 (année 1959-1960), deuxième lecture, n°s 100, 105 (année 1959-1960) et in-8° n° 16 (année 1959-1960).

### Article 11.

*Barème de l'impôt.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfants à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur les revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 F ;
15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F ;
20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 F ;
25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 F ;
35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 F et 3 millions de francs ;
45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs ;
55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs ;
65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

2. — Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 p. 100 du revenu global net le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et, éventuellement, diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après.

3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du Code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 0/0 du montant du revenu net imposable.

5. Le paragraphe 1° de l'article 196 du Code général des impôts est complété par les mots:

« ..... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

Texte adopté par le Sénat :

1. — Conforme.
2. — Supprimé.
3 à 5. — Conformes.

Commentaire :

A cet article, qui fixe le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'Assemblée Nationale avait, en première lecture, inséré une disposition modifiant le paragraphe 2 et prévoyant que le Gouvernement devrait saisir le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant le montant de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global net.

Saisi de ce texte, le Sénat avait adopté la même disposition, mais en fixant son application au 1er janvier 1960.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale avait repris sa rédaction initiale.

A nouveau saisi du texte de l'Assemblée nationale, le Sénat, tout en acceptant que la limitation dont il s'agit ne soit pas fixée dans le présent projet de loi, a estimé qu'il n'y a avait pas lieu de la renvoyer à un texte spécial. Il lui est apparu que la question pourrait être réglée dans le cadre du projet de loi concernant le nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 11 *bis*. C'est pourquoi le Sénat a supprimé le paragraphe II de l'article 11 et modifié en conséquence la rédaction de l'article 11 *bis*.

### Article 11 A.

*Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à proposer par le Gouvernement dans le cas de hausse du S. M. I. G.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat :

Acceptation de la suppression.

### Article 11 *bis*.

*Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

Au cas ou d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Texte adopté par le Sénat :

Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

Ce nouveau barème comportera notamment la limitation du montant maximum de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global net du contribuable.

Supprimé (voir art. 11 *ter* nouveau).

Commentaire :

En première lecture, l'Assemblée nationale avait introduit cet article additionnel 11 *bis* pour imposer au Gouvernement le dépôt, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, d'un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ce texte avait été supprimé par le Sénat, qui avait introduit un article 11 A prévoyant que, dans le cas de hausse du S. M. I. G. supérieure à 5 p. 100 d'une année à l'autre, le Parlement serait saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de l'article 11 *bis* en le complétant par un deuxième alinéa qui reprenait le texte de l'article 11 A du Sénat.

La présentation dans un même article de dispositions ayant un caractère occasionnel et d'autres ayant un caractère permanent, n'a pas paru souhaitable au Sénat, qui a divisé le nouvel article qui lui était soumis en deux articles : 11 *bis* et 11 *ter*.

Le nouvel article 11 *bis* comprend le texte initial présenté par l'Assemblée nationale, complété par une phrase prévoyant que « le nouveau barème comportera notamment la limitation du montant maximum de l'impôt à 55 p. 100 du revenu net du contribuable », conformément à la décision prise par le Sénat à l'article 11.

Le nouvel article 11 *ter* reprend le texte de l'article 11 A introduit par le Sénat en première lecture.

### Article 11 *ter* (nouveau).

*Modifications du taux et de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en cas de hausse du S. M. I. G.*

Texte adopté par le Sénat :

Au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Commentaire :

Pour les motifs indiqués à l'occasion de l'examen de l'article 11 *bis*, cet article rétablit le texte de l'article 11 A introduit par le Sénat en première lecture et que l'Assemblée nationale avait ensuite repris en second alinéa à l'article 11 *bis*.

### Article 13.

*Limite d'exonération et décote.*

Conforme.

. . . . . .

### Article 16.

*Régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cas de retenue à la source.*

Conforme.

. . . . . .

### Article 26.

*Evaluation des stocks.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas), du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution de provisions pour fluctuation des cours, la valeur unitaire d'inventaire entrant dans le calcul desdites provisions sera, à la clôture de chacun des exercices arrêtés à partir de la publication de la présente loi, retenue sous déduction des décotes et dotations sur stocks passibles de la taxe de 6 p. 100 instituée à l'article 42.

3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

Texte adopté par le Sénat :

1. — Conforme.

2. — 1er alinéa conforme.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

3. — Conforme.

Commentaire :

Cet article est relatif au calcul de la décote et de la provision pour fluctuation des cours.

A l'occasion de sa deuxième lecture par l'Assemblée nationale, M. Bertrand Denis avait déposé un amendement tendant à permettre le calcul de la provision pour fluctuations des cours selon les pratiques comptables actuellement en usage, afin d'éviter les complications matérielles qui découleraient, à cet égard, de la suppression de la décote. L'Assemblée avait finalement adopté un amendement du Gouvernement qui reprenait l'essentiel des dispositions proposées par M. Bertrand Denis.

Il est toutefois apparu à l'examen que la modification ainsi apportée par l'Assemblée nationale aurait pour conséquence d'assujettir à la taxe de 6 p. 100 une partie de la dotation sur stocks qui, dans la rédaction antérieure du texte, échappait à la taxe par suite du virement à la provision pour fluctuations des cours prévu au paragraphe 2 de l'article 27 du présent projet. Aussi, sur la proposition de M. Pellenc, le Sénat a-t-il décidé de reprendre le présent article dans la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture et qui ne présentait pas le même inconvénient.

### Article 27.

*Evaluation des stocks.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3e, 4e et 5e alinéa) du code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuation des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

Commentaire :

Les modifications que l'Assemblée nationale avait apportées à cet article résultaient de celles qui affectaient l'article 26.

Elles consistaient à supprimer le virement comptable de la dotation sur stocks à la provision pour fluctuation des cours prévue au paragraphe 2 du présent article. Ce virement était, en effet, devenu sans objet, par suite du nouveau mode de calcul de la provision retenu à l'article précédent.

Le rétablissement de l'article 26 dans le texte adopté en première lecture par le Sénat a entraîné la même conséquence pour l'article 27.

. . . . . .

### Article 29 bis.

*Interdiction aux sociétés de posséder des biens destinés à la chasse.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée, de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse, d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens susvisés.

Dans le cas où elles sont locataires de droits de chasse, les baux ayant date certaine au 1er novembre 1959 resteront valides jusqu'à leur terme, mais ne devront pas être renouvelés.

Les administrateurs ou gérants des sociétés susvisées seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises nationalisées.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Commentaire :

Le présent article additionnel a pour objet d'amener les sociétés à liquider, dans le délai d'un an, leurs biens de chasse acquis ou loués.

Voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sur l'initiative de M. Pleven, il avait été supprimé par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée a repris son texte en deuxième lecture, en lui apportant cependant quelques modifications, pour tenir compte des critiques formulées par l'autre assemblée.

En deuxième lecture, le Sénat a supprimé une seconde fois l'article, sur la proposition de sa commission des finances, son rapporteur général ayant souligné que l'article 29 *bis* n'était pas un texte fiscal et que s'il visait à empêcher certains abus, ceux-là n'étaient pas les seules pratiques condamnables dans la gestion des grandes sociétés.

### Article 30.

*Amortissement des biens d'équipement.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en conseil d'Etat, pris avant le 1er mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers meubles et immeubles.

Texte adopté par le Sénat :

1. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie ou de commerce. Un décret en conseil d'Etat, pris avant le 1er mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers meubles et immeubles ainsi qu'aux installations de magasinage et de stockage.

Commentaire :

A cet article, qui concerne l'amortissement des biens d'équipement, votre commission avait présenté, en deuxième lecture, sur proposition de M. Dorey, un amendement visant à étendre aux entreprises commerciales le bénéfice du nouveau régime d'amortissement dégressif. En séance publique, le Gouvernement avait opposé l'article 40 de la constitution et la commission avait retiré son amendement.

La commission des finances du Sénat a repris cet amendement et son rapporteur général, malgré l'opposition du Gouvernement, a considéré que l'article 40 n'était pas opposable à ce texte, que le Sénat a adopté.

Un second amendement, tendant à étendre le bénéfice du nouveau régime d'amortissement aux installations de magasinage et de stockage, a également été adopté par le Sénat sur proposition de sa commission des finances, bien que, là aussi, le Gouvernement ait opposé l'article 40 de la Constitution. Il est à noter, qu'en première lecture, à l'Assemblée nationale, l'article 40 avait été reconnu applicable à un amendement identique de M. Marcellin, finalement retiré par son auteur.

Article 31.

*Revision des bilans.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. — Les entreprises privées visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieur à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« *a*) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient est fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeur essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisée au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1er juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises son tenues de se conformer.

5. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

Texte adopté par le Sénat :

1. — Conforme.

2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« *a*) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeur essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

3 à 5. — Conformes.

Commentaire :

A cet article, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement tendant à rectifier une simple erreur matérielle dans la rédaction de l'alinéa *a* du paragraphe 2.

Article 42.

*Taxation des décotes ou dotations sur stocks.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du Code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe.

Le payement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

Elle est payée en deux termes, le premier égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

Par dérogation aux règles en vigueur, le payement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. — La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, § 1er, du Code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1er ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

Texte adopté par le Sénat :

1. — 1er alinéa conforme.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

2e, 3e et 4e alinéas conformes.

2. à 4. — Conforme.

Commentaire :

Les modifications apportées par le Sénat, en deuxième lecture, aux articles 26 et 27 du présent projet ont rendu nécessaire le rétablissement de l'article 42 dans le texte qui résultait du vote de cette assemblée en première lecture.

Article 43.

*Taxation de la réserve spéciale de réévaluation.*

Conforme.

. . . . . .

Article 45 *ter*.

*Généralisation de l'emploi du chèque.*

Conforme.

. . . . . .

Article 46 *bis*.

*Réforme des finances locales.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement déposera, avant le 1er avril 1960, un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1er janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

Texte adopté par le Sénat :

Le Gouvernement déposera, avant le 1er mai 1960, un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans l'hypothèse où la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 serait proposée, devra prévoir en faveur des collectivités locales des ressources de remplacement d'égal montant, évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

Commentaire :

Sous sa forme primitive, le présent article additionnel avait été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, sur la proposition de M. Maurice Faure, afin d'inviter le Gouvernement à déposer, avant le 1er avril 1960, un projet de loi prévoyant, en

contrepartie de la suppression de la taxe locale, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales « d'un égal montant, évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées ».

Le Sénat avait alors supprimé le présent article, estimant que le Parlement ne pouvait prendre utilement position sur le maintien ou la suppression de la taxe locale avant d'être saisi du projet de loi que le Gouvernement a promis de déposer en avril 1960.

L'Assemblée nationale a toutefois rétabli, en deuxième lecture, l'article dans sa rédaction initiale.

Lorsque le Sénat s'est à nouveau saisi de ce texte, le secrétaire d'Etat aux finances lui a confirmé que l'intention du Gouvernement était de déposer un texte comportant la suppression de la taxe locale et prévoyant des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales, cela dans l'esprit des dernières lignes de l'article adopté par l'Assemblée nationale.

Dans un souci de conciliation, le Sénat a finalement voté un texte voisin de celui de l'Assemblée nationale.

Ce texte diffère de celui que nous avions adopté sur deux points :

— d'une part, il fixe la date du dépôt du projet de loi au 1er mai 1960, pour tenir compte du fait que la seconde session parlementaire ne s'ouvre que le dernier mardi d'avril ;

— d'autre part, il ne traduit aucun prise de position sur la suppression ou le maintien de la taxe locale, afin de ne pas préjuger la solution qui sera donnée au problème.

. . . . . .

### Article 56.

*Assiette, liquidation et recouvrement des droits de mutation à titre gratuit.*

Conforme.

### Article 57.

*Exonérations et abrogation de diverses dispositions.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et les legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts.

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréées, à cet effet, par le ministre des finances et des affaires économiques ;

3° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2e et 6e alinéa) du code général des impôts.

II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (3e et 4e alinéa), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitations à loyer modéré », sont remplacés par les mots : « organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ».

Texte adopté par le Sénat :

I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et les legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréées, à cet effet, par le ministre des finances et des affaires économiques ;

3° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2e à 6e alinéa) du code général des impôts.

II et III. — Conformes.

Commentaire :

La modification apportée par le Sénat au présent article sur proposition de as commission des finances, a seulement pour objet la rectification d'une erreur matérielle dans le texte concernant les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés en nature de bois et forêts. Il convient, en effet, à l'alinéa 3° du paragraphe 1 du présent article, de se référer aux alinéas 2 à 6 de l'article 1370 du code général des impôts et non aux alinéas 2 et 6.

### Article 58.

*Mise en œuvre de la réforme.*

Conforme.

. . . . . .

### Article 60 *bis*.

*Régime des cessions gratuites par les collectivités aux organismes H. L. M.*

Conforme.

. . . . . .

### Article 74.

*Achats ou ventes sans factures. — Remboursements injustifiés obtenus de l'Etat. — Aggravation des sanctions.*

Conforme.

. . . . . .

### Article 76 A.

*Commission départementale des impôts directs. Présidence et représentation du contribuable. — Délais d'application.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal ;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement ou leur délégué. »

II. — La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit code est abrogé.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs.

Texte adopté par le Sénat :

**Supprimé.**

Commentaire :

Par introduction de cet article additionnel, l'Assemblée nationale avait, en première lecture, modifié la composition de la commission départementale des impôts directs et supprimé, en conséquence, le comité d'arbitrage précédemment utilisé pour trancher les conflits en cas de partage des voix à la commission départementale.

En dépit de l'avis favorable de sa commission des finances, le Sénat avait décidé de supprimer cet article, auquel M. Cornat reprochait notamment de retirer son caractère paritaire à la commission départementale des impôts directs.

Tenant compte de cette critique, l'Assemblée nationale avait, sur la propositon de votre rapporteur général, adopté en deuxième lecture un amendement qui, tout en maintenant un conseiller du tribunal administratif avec voix prépondérante à la présidence de cette commission, conservait à celle-ci son caractère paritaire.

En dépit de cette modification, le Sénat a décidé, une seconde fois, la suppression de cet article. MM. Cornat, Beaujannot et plusieurs de leurs collègues ont, en effet, estimé inutile de modifier un système qui leur paraît donner actuellement satisfaction. Ils ont, d'autre part, exprimé la crainte que la voix prépondérante accordée au juge administratif ne modifie le climat des discussions au sein des commissions départementales.

. . . . . .

### Article 76 G.

*Procédure devant le tribunal administratif. — Examen des demandes des réclamants. — Délais d'examen. — Communication du dossier.*

Conforme.

. . . . . .

### Article 76 H *bis*.

*Procédure devant le tribunal administratif. Mesures spéciales d'instruction.*

Conforme.

**Article 76 L.**

*Procédure de l'expertise.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« Les dispositions des articles 25 à 39 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications d'écriture et inscriptions de faux. »

« 2. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Il appartient, en outre, au tribunal de décider qu'il sera procédé par un seul expert, en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

« Texte adopté par le Sénat :

« 1. — Conforme.

« 2. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois, pour les affaires de minime importance, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3 à 8. — Conformes.

**Commentaire :**

Cet article est relatif à la procédure de l'expertise. En deuxième lecture, le Sénat ne lui a apporté qu'une seule modification, au paragraphe 2, qui fixe le nombre des experts.

Dans le texte élaboré en seconde lecture par l'Assemblée nationale, les deux dernières phrases du premier alinéa de ce paragraphe laissaient au tribunal le soin de décider des cas dans lesquels l'expertise ne serait qu'à un seul expert, en raison de la nature ou du peu d'importance du litige, la nomination de trois experts étant toutefois de droit si toutes les parties étaient d'accord pour la réclamer.

Au Sénat, M. Masteau a exprimé la crainte que le fait de laisser au tribunal le soin d'apprécier si la nature (et non pas seulement l'importance) des affaires justifiait la nomination d'un ou de trois experts, ne fasse courir aux parties le risque de manœuvres abusives ou dilatoires.

C'est pour éliminer ce risque que l'amendement adopté par le Sénat en seconde lecture limite la possibilité laissée au tribunal de décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert aux cas où les affaires sont jugées de minime importance, excluant ainsi la possibilité pour le juge de recourir à l'expert unique en tenant compte seulement de la nature de l'affaire qui lui est soumise.

Le paragraphe 2, dans la rédaction ainsi élaborée par le Sénat, pose donc en principe que l'expertise est confiée à un seul expert dans deux hypothèses : si les parties en sont d'accord, ou bien si le tribunal, en raison du caractère minime de l'affaire, en décide ainsi.

**Article 76 K *bis*.**

*Avis, convocation et notifications afférentes aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs.*

. . . . . .

Conforme.

**Article 76 T.**

*Mesures d'unification.*

. . . . . .

Conforme

**Article 77 *bis*.**

*Application de la réforme aux départements d'outre-mer.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale, de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale, de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, après avis des conseils généraux des départements intéressés.

**Commentaire :**

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tendait à permettre l'application par décret des dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer.

Au texte voté par l'Assemblée nationale, le Sénat avait, sur amendement de M. Symphor, ajouté un membre de phrase prévoyant que les décrets seraient pris « après avis des conseils généraux des départements intéressés ».

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait voté en première lecture, estimant qu'il n'y avait pas lieu de conférer aux conseils généraux des départementaux d'outre-mer un rôle particulier dans l'établissement des mesures réglementaires qui doivent intervenir pour assouplir la fiscalité de ces départements.

A la suite de ces votes contradictoires, la commission des finances du Sénat avait proposé, en deuxième lecture, la suppression de l'article, une telle décision tendant à faire accorder normalement par la voie législative les aménagements fiscaux rendus nécessaires par la situation particulière des départements d'outre-mer.

Toutefois, en séance publique, M. Symphor a présenté au Sénat un amendement tendant à reprendre le texte voté en première lecture par cette Assemblée. Bien que le secrétaire d'Etat aux finances ait affirmé l'intention du Gouvernement de s'entourer des avis qualifiés sans qu'il en soit fait obligation par un texte législatif, le Sénat a voté l'amendement de M. Symphor.

## TOME II

**Propositions de la commission.**

Par M. Marc Jacquet, rapporteur général, député (1).

**Texte du Sénat :**

. . . . . .

Art. 8 *bis*. — Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

L'exonération des revenus investis visée à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant global à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu.

. . . . . .

Art. 11. — 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 F ;
15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F ;
20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 F ;
25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 F ;

(1) Voir : Assemblée nationale, n°s 227, 301 et in-8° n° 51 ; 2e lecture, n°s 400, 427 et in-8° n° 73 ; 3e lecture, n° 480 ; Sénat, n°s 22, 24, 45 (année 1959-1960) et in-8° n° 2 (année 1959-1960) ; 2e lecture, n°s 100, 105 (année 1959-1960) et in-8° n° 16 (année 1959-1960).

35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs ;

45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs ;

55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions de francs et 12 millions de francs ;

65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts

2. Suppression.

3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

5. Le paragraphe 1 de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ».

. . . . . .

Art. 11 *bis*. — Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

Ce nouveau barème comportera notamment la limitation du montant de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global net du contribuable.

Art. 11 *ter* (nouveau). — Au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 50 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

. . . . . .

Art. 26. — 1. Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3e, 4e et 5e alinéa) du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux services successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

Art. 27. — I. — Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3e, 4e et 5e alinéas), du code général des impôts aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

II. — En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution en franchise d'impôts, de provisions pour fluctuations des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuation des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

. . . . . .

Art. 29 *bis*. Suppression.

Art. 30. — 1. L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1950 par les entreprises, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie ou de commerce. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1er mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée : dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés les taux d'amortissement seront majorés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles, ainsi qu'aux installations de magasinage et de stockage.

. . . . . .

Art. 31. — 1. Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

2. Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées le cas échéant en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« *a*) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

3. En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1.000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

4. Le Gouvernement, par décret pris avant le 1er juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

5. Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

. . . . . .

Art. 42. — 1. Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3e, 4e et 5e alinéas), du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication, sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1er, du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 F.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

. . . . . .

Art. 46 *bis*. — Le Gouvernement déposera, avant le 1er mai 1960, un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans l'hypothèse où la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 serait proposée, devra prévoir, en faveur des collectivités locales, des ressources de remplacement d'égal montant, évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

. . . . . .

Art. 57. — I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques ;

3° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2e et 6e alinéa) du code général des impôts.

II. — Sont abrogés, les articles 738, 748, 765, 772, 776, 7777, 780, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (3e et 4e alinéa), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitations à loyer modéré », sont remplacés par les mots : « organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ».

. . . . . .

Art. 76 A. — Supprimé.

. . . . . .

Art. 76 I. — L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications et incriptions de faux.

« 2. L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois, pour les affaires de minime importance, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert.

« Dans le cas ou il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3. Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

6. « Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et de deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. . . . . .

« 9. Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

. . . . . .

Art. 77 *bis*. Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement poura prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, après avis des conseils généraux des départements intéressés.

**Propositions de la commission :**

. . . . . .

Art. 8 *bis*. — Conforme.

. . . . . .

Art. 11. — 1. Conforme.

2. Adoption de la suppression.

3., 4. et 5. — Conformes.

. . . . . .

Art. 11 *bis*. — Conforme.

Art. 11 *ter* (nouveau). — Conforme.

. . . . . .

Art. 26. — Conforme.

Art. 27. — Conforme.

. . . . . .

Art. 29 *bis*. — Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus, doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu, dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts, à l'application d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant des dépenses et charges correspondantes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises nationales.

Art. 30. — 1. L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvir 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.

(Le reste du 1 sans changement.)

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

. . . . . .

Art. 31. — Conforme.

. . . . . .

Art. 42. — Conforme.

. . . . . .

Art. 46 *bis*. — Conforme.

. . . . . .

Art. 57. — Conforme.

. . . . . .

Art. 76. A. — I. Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du président du tribunal.

« Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement, ou leur délégué ».

II. La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit code est abrogé.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs.

. . . . . .

Art. 76-I. — « 1. — Conforme.

« 2. L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert, en raison du peu d'importance du litige.

« 3 à 9. Conformes.

. . . . . .

Art. 77 *bis*. — Supprimé.

---

# ANNEXE N° 488

(Session extraordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 décembre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 209) de M. Roclore et plusieurs de ses collègues tendant à aggraver la **répression de certaines infractions au code des débits de boissons** et des mesures contre l'alcoolisme et à imposer à certaines boissons alcooliques une publicité comportant un appel à la modération, par M. Sammarcelli, député.

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre examen a un double objet : aggraver la répression de certaines infractions au code des débits de boissons, autoriser une certaine forme de publicité pour les boissons du cinquième groupe, sous réserve, cependant, que cette publicité ne fasse état d'aucune qualité diététique, hygiénique ou médicale et qu'elle comporte un appel à la modération.

A première vue, il semble que l'on puisse relever une certaine opposition entre les deux dispositions essentielles de cette proposition de loi. En effet, si l'aggravation de la répression des infractions au code des débits de boissons tend au renforcement des mesures législatives prises pour lutter contre l'alcoolisme, la forme de publicité prévue en faveur des boissons du cinquième groupe peut être considérée, en dernière analyse, comme une mesure tendant à accroître la consommation de ces boissons et, par suite, à aggraver les méfaits de l'alcoolisme.

Dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, cette opposition ou cette contradiction serait plus apparente que réelle. Quelle est leur argumentation ?

Le décret du 8 février 1955 a réparti les boissons en cinq groupes : les boissons sans alcools ; les boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, etc. ; les vins doux, les vins de liqueur et généralement les apéritifs à base de vin, les rhumes, les taffias et tous les autres alcools provenant de la distillation des vins ; enfin « toutes les autres boissons ».

Les boissons alcoolisées comprises dans les groupes 2, 3 et 4 sont toutes déterminées par leurs qualités spécifiques. Le groupe 5 comprend « toutes les autres boissons ». Qu'est-ce à dire ? On ne saurait se tromper : il s'agit de toutes les boissons qui n'ont pas les qualités spécifiques des boissons des groupes 2, 3 et 4. Mais si l'on observe que, parmi les boissons qui ne sont point comprises légalement dans les groupes 2, 3 et 4, il faut nécessairement classer les boissons dont la fabrication et la vente sont autorisées et les boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées, on est tenu d'admettre que la formule très générale du législateur provoque une véritable assimilation de fait des boissons du groupe 5, dont la fabrication et la vente sont licites, à celles dont la fabrication et la vente sont prohibées.

A cette assimilation de fait, à cette confusion, il ne peut être porté remède, toute publicité en faveur des boissons du groupe 5 étant en effet interdite.

La première victime de cette confusion est sans aucun doute le consommateur lui-même. Maintenu dans l'ignorance, comment pourra-t-il distinguer les produits, dont la fabrication se fait sous le contrôle de l'administration, des produits provenant de la fabrication clandestine et frauduleuse ?

La seconde victime de cette confusion est ou sera notre économie.

L'alcoolisme est sans aucun doute un fléau qu'il importe de combattre, mais nos vins et nos alcools ont donné naissance à une industrie dont les produits, par leur qualité, sont très appréciés hors de nos frontières. Maintenir nos exportations est une nécessité. Or, la confusion faite par le législateur, et notamment l'interdiction de toute publicité en faveur des marques des boissons du groupe 5, aura pour effet de laisser à nos concurrents des pays étrangers toutes facilités de jeter le discrédit sur nos marques et nos produits.

Cette argumentation ne semble pas avoir convaincu le ministre de la santé publique. Par lettre du 12 novembre, adressée au président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, il a donné un avis défavorable à la proposition de loi de M. Roclore. Cette proposition, dit le ministre de la santé publique, dans la mesure où elle a « pour but de supprimer l'interdiction de la publicité pour les boissons du cinquième groupe et d'élargir les limites dans lesquelles la publicité peut être autorisée pour les boissons du troisième groupe, ne peut recevoir mon accord ».

Les arguments développés par les auteurs de la proposition de loi sont cependant à retenir et à méditer. Ils auraient pu, par leur pertinence, emporter sans doute l'adhésion du ministre de la santé publique et de la population si, par une maladresse de forme, les auteurs de la proposition n'avaient point dépassé les limites qu'ils avaient eux-mêmes tracées à leur initiative : mettre fin à l'assimilation de fait des boissons du cinquième groupe à celles des boissons prohibées.

Cette assimilation ne peut être niée. Elle est préjudiciable au consommateur et, en dernière analyse, à la santé publique car elle facilite la fraude.

L'expérience nous a démontré que les moyens sommaires ou les méthodes simplistes adoptés pour lutter contre l'alcoolisme se sont traduits par la ruine de la santé publique et par l'importation d'alcools frelatés de contrebande. Aux U. S. A., ces méthodes et ces moyens ont même donné naissance à une forme nouvelle de criminalité.

Dans nos territoires, la prohibition de l'anisette a abouti à la fourniture clandestine d'anis frelaté et à des intoxications graves, souvent durables, parfois meurtrières.

La fabrication clandestine d'alcools frelatés nocifs doit être sévèrement punie, mais elle doit être surtout discernable par le consommateur lui-même ; d'où la nécessité, non d'assurer une véritable publicité aux produits dont la fabrication est autorisée, mais de rendre publiques les marques de ces produits.

On pourrait, certes, soutenir que cette publicité de la marque constitue elle-même une publicité des produits et, par suite, un appel à la consommation. Toutefois, cet appel indirect à la consommation peut être combattu avec efficacité par un appel direct à la modération. Cet appel à la modération sera d'autant plus pressant qu'il émanera des fabricants eux-mêmes, mis dans l'obligation — qu'il s'agisse des fabricants des boissons du 3e, 4e ou 5e groupe, qui toutes doivent être soumises au même régime — de seconder ainsi l'œuvre du haut comité de la lutte contre l'alcoolisme et du ministère de la santé publique et de la population. C'est compte tenu de ces profondes modification, qu'elle a cru devoir apporter au texte des auteurs de la proposition de loi, que votre commission vous demande de l'approuver.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles L 4, L 17 et L 18 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.*

Art. 1er. — Les alinéas 1 et 2 de l'article L 4 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quiconque fabrique, importe, détient, met en circulation ou en vente ou offre à titre gratuit soit des boissons du 3e, du 4e ou du 5e groupe obtenues sans la déclaration prévue à l'article L 2, soit des alcools de toute nature transportés sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement, sera puni — sans préjudice des peines prévues par le code général des impôts — d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 million à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et à 20 millions d'amende. La peine d'emprisonnement, dans ce cas, sera toujours prononcée.

« En cas de mise en circulation, ou de mise en vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article 3, ou portant des qualifications interdites par ledit article, la peine est celle de l'amende de 300.000 à 3 millions de francs. »

Art. 2. — L'article L 17 du même code est modifié comme suit :

« Il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication ou la vente sont prohibées. »

Art. 3. — L'article L 18 du même code est modifié comme suit :

« La publicité relative aux boissons des groupes 3, 4 et 5 dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires et lorsqu'elle comporte un appel à la modération.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement les mentions visées à l'alinéa précédent.

« Toute publicité non conforme au présent article, dont les modalités d'application et de contrôle seront déterminées dans un délai de trois mois par un règlement d'administration publique, est interdite sous quelque forme que ce soit. »

---

# ANNEXE N° 489

(Session extraordinaire de 1959-1960. — Séance du 22 décembre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1960 modifié par le Sénat, par M. Marc Jacquet, rapporteur général, député (1).

## TOME I

## EXAMEN DU TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE

Mesdames, messieurs, à la suite de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1960, M. le Premier ministre a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Cette commission a élaboré un texte que le Gouvernement a soumis aux deux Assemblées en leur proposant de l'amender sur plusieurs points.

L'accord ne s'étant pas réalisé sur ces propositions, il convient selon les dispositions du quatrième et dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, de procéder à une nouvelle lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

La nouvelle lecture ainsi prévue doit s'effectuer à l'Assemblée nationale sur le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Le Sénat se prononcera ensuite éventuellement sur le texte voté par l'Assemblée nationale.

C'est alors que, si un accord n'est pas intervenu entre les deux assemblées au cours de cette navette, le Gouvernement peut « demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat ».

A l'issue de l'examen en première lecture de la loi de finances par le Sénat, il restait en discussion 34 articles dont la liste est la suivante :

Article 2. — Taxes parafiscales.
Article 3. — Modifications éventuelles à la législation fiscale.
Article 6. — Publicité routière. — Création d'un droit de timbre.
Article 7. — Taxe spéciale sur les appareils de jeu automatiques.
Article 8. — Taxe perçue au profit de l'établissement des invalides de la marine.
Article 9. — Détaxation de carburants agricoles.
Article 11. — Ressources affectées. — Prélèvements exceptionnels.
Article 12. — Evaluation des ressources affectées au budget général.
Article 14 *bis*. — Montant de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision.
Article 16. — Plafonds des crédits applicables au budget général.
Article 18. — Plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale.
Article 19. — Plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts et aux comptes d'avances.
Article 21. — Résultat des opérations du budget général de l'Etat.
Article 24. — Résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat.
Article 25. — Evaluation des charges résultant de l'excédent de l'ensemble des charges sur les ressources.
Article 27. — Budget général. — Autorisations nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.
Article 28. — Budget général. — Autorisations nouvelles. — Dépenses en capital des services civils du budget général.
Article 35. — Budgets annexes. — Services votés.
Article 36. — Budgets annexes. — Autorisations nouvelles.
Article 38. — Comptes d'affectation spéciale. — Autorisations nouvelles.
Article 39. — Affectation au fonds spécial d'investissement routier du produit de la vente des installations du réseau de chemins de fer corse.
Article 43. — Comptes de prêts et de consolidation. — Autorisations nouvelles.
Article 51 *bis*. — Documents mis à la disposition du Parlement. — Récapitulation des crédits à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires et départements d'outre-mer.
Article 54. — Institution d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.
Article 56. — Aménagement de la retraite du combattant.
Article 69 *ter*. — Rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
Article 71. — Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.
Article 71 *bis*. — Infractions à la réglementation des transports de marchandises.
Article 74 *bis*. — Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.
Article 81 A. — Garantie du Trésor aux emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association.
Article 85. — Utilisation des ressources procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.
Article 86. — Répartition des charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transport dans la région parisienne.
Article 88. — Prorogation à titre définitif et aménagement de divers avantages fiscaux.
Article 93. — Produits de la pêche maritime. — Impositions des filets de poissons salés.

Ce sont ces 34 articles, et ceux-là seuls, que nous devons examiner une nouvelle fois.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Etant donné la brièveté des délais dans lesquels s'effectuent les navettes de fin d'année, votre rapporteur général se trouve contraint de vous présenter son rapport en deux tomes :

— le tome I vous fournira uniquement la comparaison et le commentaire des décisions prises par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture ;

— le tome II vous présentera les propositions de votre commission.

### *EXAMEN DES ARTICLES*

### PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^er^. — **Dispositions relatives aux ressources.**

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

**Article 1er**

*Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concessionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 2.**

*Taxes parafiscales.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme. (Etat A modifié comme suit.)

Commentaire :

Plusieurs modifications ont été apportées par les deux Assemblées à l'état A annexé au projet de loi de finances contenant le tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953.

1. — L'Assemblée nationale avait supprimé trois taxes (lignes 41, 114 et 115) perçues respectivement au profit :

— du centre technique des fruits et légumes,
— du centre technique du cuir brut,
— du centre technique de la teinturerie et du nettoyage.

Le Sénat a voté le rétablissement de ces trois lignes.

2. — Le Sénat a, d'autre part, décidé l'inscription d'une taxe (ligne 40) perçue au profit de l'union nationale des producteurs de jus de fruits qui ne figurait pas dans les projet du Gouvernement.

3. — Le Sénat a supprimé la cotisation de la ligne 116 au profit du centre technique des tuiles et briques.

4. — Enfin, une modification de pure forme a été effectuée par le Sénat, en ce qui concerne les références législatives de la ligne 143.

(1) Voir : Assemblée nationale, n°° 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 390 et in-8° n° 68, 2e lecture, n° 451 ; Sénat : n°° 65, 66, 67, 68, 69, 72 (année 1959-1960) et in-8° n° 13 (année 1959-1960).

### Article 3.

*Modifications éventuelles à la législation fiscale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 250 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Commentaire :

A cet article, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement portant de 250 millions de nouveaux francs à 335 millions de nouveaux francs le montant maximum des diminutions de recettes que peut entraîner la réforme fiscale en 1960.

Il s'agit là d'une adaptation tenant compte des modifications apportées au projet de réforme fiscale dans les deux premières lectures effectuées par le Parlement .

### Article 4.

*Ressources résultant de simplifications administratives.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mars 1960.

Une ligne spéciale est ouverte, à cet effet, parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part, les produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives.

Le Gouvernement communiquera au Parlement les conclusions de la commission des économies prévue par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

### Article 5.

*Aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront modifiés à compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi.

A compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 est rédigé comme suit :

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne le coke de pétrole. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état B).

### Article 6.

*Publicité routière. — Création d'un droit de timbre.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

— affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mettre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant pour ladite période l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

— les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront détarminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Cet décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1er juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe I, du code général des impôts.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairement pourront être coupées dans les mêmes conditions.

V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article Ier et l'article 2 du chapitre I de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Commentaire :

Tout en partageant les préoccupations du Gouvernement et de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la réglementaire de la publicité routière, le Sénat a exprimé de sérieuses réserves sur les dispositions de cet article. Il l'a donc disjoint en proposant d'en reprendre l'examen au cours de la prochaine session, lors de la discussion du projet de loi relative aux finances locales.

### Article 7.

*Taxe spéciale sur les appareils de jeu automatiques.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat :

Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil, à :

60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre Ier, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Commentaire :

En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé cet article créant une taxe sur les appareils de jeu automatiques, sans examiner un amendement du Gouvernement qui modifiait sensiblement le texte initial proposé dans le projet de loi.

C'est cet amendement que le Sénat a adopté : il susbstitue à la taxe uniforme de 500 NF par appareil, initialement prévue, une taxe dont le montant varie, selon la population des communes, entre 60 NF (1.000 habitants et au-dessus) et 240 NF (plus de 50.000 habitants).

### Article 8.

*Taxe perçue au profit de l'établissement des invalides de la marine.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit (en nouveaux francs) :

Articles du code : 933 ; tarifs anciens, 20 et 10 ; tarifs nouveaux, 35 et 17,50.

Articles du code : tarif ancien : 10 ; tarif nouveau, 17,50.

Articles du code : 935 ; tarif ancien : 5 ; tarif nouveau, 8,75.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Aucune mesure financière nouvelle, affectant soit le chapitre 47-31 du budget de la marine marchande, soit l'ensemble des taxes actuellement perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine, ne pourra intervenir avant le dépôt d'un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à cet établissement national et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées.

En tout état de cause, ce rapport devra être établi au plus tard le 1er juillet 1960.

Commentaire :

En acceptant le texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la taxe perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine, le Sénat a, sur la proposition de sa commission des finances, adopté un amendement aux termes duquel aucune mesure nouvelle concernant les dépenses et les recettes de cet établissement ne pourra intervenir « avant que le Parlement ait été informé de la situation exacte de l'établissement par un rapport qui devra être déposé avant le 1er juillet 1960 ».

Article 9.

*Détaxation de carburants agricoles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les quantités de carburants pouvant en 1960 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence, et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Commentaire :

Cet article a été disjoint par le Sénat qui craignait que les contingents de carburants détaxés ne soient insuffisants.

II. — Ressources affectées

Article 10.

*Dispositions relatives aux affectations.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

— de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux,

les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 11.

*Ressources affectées. — Prélèvements exceptionnels.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile, 4 millions de nouveaux francs ;

Fonds de soutien aux hydrocarbures, 48.500.000 NF ;

Fonds spécial d'investissement routier, 112 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Trois premiers alinéas : conformes.

4e alinéa : supprimé.

Commentaire :

Dans cet article, le Sénat a repoussé le quatrième alinéa qui prévoyait, au profit du budget général, un prélèvement exceptionnel de 112 millions de nouveaux francs sur les ressources du fonds spécial d'investissement routier.

III. — Evaluation des voies et moyens

Article 12.

*Evaluation des ressources affectées au budget général.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,763 milliards de nouveaux francs conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,822 milliards de nouveaux francs conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Conforme. (Etat C modifié comme suit.)

Commentaire :

A cet article, le Gouvernement a fait adopter par le Sénat les modifications aux évaluations des ressources affectées au budget général rendues nécessaires par les décisions prises, en première lecture, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Ces modifications se résument comme suit (en millions de nouveaux francs) :

— relèvement du droit de timbre sur les connaissements (art. 8), plus 8,8 ;

— suppression de la taxe sur la publicité routière (art. 6), moins 15 ;

— suppression de la détaxation des carburants agricoles (art. 9), plus 257 ;

— rétablissement de la taxe sur les appareils à jeu automatiques (art. 7), plus 5 ;

— suppression du prélèvement exceptionnel sur le fonds spécial d'investissement routier (art. 11), moins 112 ;

— incidence de la réforme fiscale (art. 3), moins 85.

Soit au total, plus 58,8.

Article 13.

*Evaluation des ressources affectées aux budgets annexes.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Conformément au développement qui en est donné par l'état D, annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de NF ainsi répartie (en milliards de NF) :

Caisse nationale d'épargne, 0,587 ; imprimerie nationale, 0,081 ; Légion d'honneur, 0,013 ; ordre de la Libération, 0,001 ; monnaies et médailles, 0,528 ; postes et télécommunications, 4,490 ; prestations sociales agricoles, 2,884 ; essences, 0,791 ; poudres, 0,226.

Total, 9,601.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état D).

Article 14.

*Evaluation des ressources affectées à divers comptes spéciaux.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

— les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de NF ;

— les ressources affectées aux comptes de prêts sont évaluées à la somme de 0,755 milliard de NF ;

— les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état E).

Article 14 *bis* (nouveau).

*Montant de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Le montant de la redevance pour droit d'usage visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est fixé chaque année par la loi de finances.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances l'état des comptes provisoires de la radiodiffusion-télévision française pour l'année en cours ainsi que son budget prévisionnel pour l'année suivante.

II. — Pour l'année 1960, le montant de la redevance visée ci-dessus restera fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et de l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Commentaire :

Cet article additionnel a été adopté par le Sénat sur la proposition de sa commission des finances, afin de maintenir le contrôle du Parlement sur la fixation du montant de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision.

TITRE II. — **Dispositions relatives aux charges.**

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15.

*Confirmation de dispositions législatives antérieures.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

II. — PLAFONDS DES CRÉDITS

Article 16.

*Plafonds des crédits applicables au budget général.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,961 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33,562 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 7,865 milliards de NF aux dépenses civiles en capital ;
— pour 10,639 milliards de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 5,895 milliards de NF aux dépenses militaires en capital.

Texte adopté par le Sénat :

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33,571 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 7,855 milliards de NF aux dépenses civiles en capital ;
— pour 10,639 milliards de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 5,895 milliards de NF aux dépenses militaires en capital.

Commentaire :

A cet article, le Gouvernement a fait adopter par le Sénat un amendement harmonisant les plafonds de crédits applicables au budget général avec le vote émis à l'Assemblée nationale et au Sénat, en ce qui concerne la taxe perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Le plafond des dépenses ordinaires civiles est ainsi augmenté de 9 millions de NF, la recette affectée prévue initialement par le Gouvernement ayant été remplacée par une recette non affectée ; la dépense correspondante doit, en conséquence, figurer parmi les dépenses ordinaires civiles.

D'autre part, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des finances réduisant de 10 millions de nouveaux francs le plafond des dépenses civiles en capital , afin de réaliser une économie sur les crédits prévus pour l'électrification rurale, compte tenu de la volonté du Sénat d'obtenir le rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Article 17.

*Plafonds des crédits applicables aux budgets annexes.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 8,079 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 0,649 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
— pour 0,960 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 0,057 milliard de NF aux dépenses militaires en capital.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 18.

*Plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2.744 milliards de NF.

Ces plafonds s'appliquent :

— pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 0,589 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
— pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;
— pour 0,110 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Texte adopté par le Sénat :

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2.744 milliards de NF.

Ces plafonds s'appliquent :

— pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 0,609 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
— pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;
— pour 0,090 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Commentaire :

A cet article, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui traduit les décisions prises devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne les dotations du fonds national pour le développement des adductions d'eau, les subventions étant augmentées de 20 millions de nouveaux francs et les prêts diminués d'autant. D'où un relèvement correspondant du plafond des dépenses civiles en capital et une réduction de celui des prêts sur ressources affectées.

Article 19.

*Plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts et aux comptes d'avances.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7.202 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
— pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
— pour 3,250 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;
— pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
— pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
— pour 3,240 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;
— pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Conforme.

Commentaire :

A cet article, le Sénat a effectué un abattement de 10 millions de nouveaux francs sur les plafonds de crédits applicables aux prêts du fonds de développement économique et social, afin de réaliser une réduction sur les crédits prévus pour l'électrification rurale, compte tenu de sa décision de rétablir le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Article 20.

*Evaluation de la charge imposée au Trésor par la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

TITRE III.

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.**

Article 21.

*Résultat des opérations du budget général de l'Etat.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

— recettes : 58,763 milliards de NF ;
— dépenses : 57,961 milliards de NF ;
— excédent de recettes : 0,802 milliard de NF.

Texte adopté par le Sénat :

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

— recettes : 58,822 milliards de NF ;
— dépenses : 57,960 milliards de NF ;
— excédent de recettes : 0,862 milliard de NF.

Commentaire :

Les modifications apportées à cet article résultent de la conjonction des amendements du Gouvernement et du Sénat aux articles 12 (recettes) et 16 (dépenses).

Article 22.

*Résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960, sont évalués ainsi qu'il suit (en millions de NF) :

Caisse nationale d'épargne, ressources, 0,587 ; charges, 0,587.
Imprimerie nationale, ressources, 0,081 ; charges, 0,081.
Légion d'honneur, 0,013 ; charges, 0,013.
Ordre de la Libération, ressources, 0,001 ; charges, 0,001.
Monnaies et médailles, ressources, 0,528 ; charges, 0,528.

Postes et télécommunications, ressources, 4,490 ; charges, 4,834.
Prestations sociales agricoles, ressources, 2,884 ; charges, 2,884.
Essences, ressources, 0,791 ; charges, 0,791.
Poudres, ressources, 0,226 ; charges, 0,226.

Totaux, ressources, 9,601 ; charges, 9,745.

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 23.

*Résultat des opérations des comptes d'affectation spéciale de l'Etat.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

— ressources : 2,693 milliards de nouveaux francs ;
— charges : 2,744 milliards de nouveaux francs ;
— excédent net des charges : 0,051 milliard de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 24.

*Résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de nouveaux francs ;

— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de nouveaux francs ;

— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de nouveaux francs ;

— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de nouveaux francs ;

— charge totale nette : 6,744 milliards de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,148 milliards de nouveaux francs ;

— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de nouveaux francs ;

— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards de nouveaux francs ;

— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de nouveaux francs ;

— charge totale nette : 6,734 milliards de nouveaux francs.

Commentaire :

La réduction de 10 millions de nouveaux francs effectuée par le Sénat à cet article est la conséquence de la décision prise à l'article 19.

Article 25.

*Evaluation des charges résultant de l'excédent de l'ensemble des charges sur les ressources.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 5,993 milliards de nouveaux francs seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titre à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

Texte adopté par le Sénat :

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,067 milliards de nouveaux francs seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Conforme.

Commentaire :

Les modifications apportées par le Sénat à cet article sont la conséquence de l'intégration des budgets annexes dans les charges permanentes de l'Etat ainsi que des décisions prises sur les articles 21 à 24.

## DEUXIEME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

### TITRE Ier. — Dispositions applicables à l'année 1960.

### A. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

### I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 26.

*Budget général. — Services votés.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 27.

*Budget général. — Autorisations nouvelles.*
*Dépenses ordinaires des services civils.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 1.043.753.054 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de 323.454.847 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 951.579.172 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de — 2.971.745 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

(Etat F modifié comme suit.)

Commentaire :

Les modifications apportées par le Sénat à l'état F annexé à l'article 27 sont les suivantes :

Affaires étrangères : le Sénat a supprimé la totalité des crédits du titre IV afin de protester contre l'insuffisance de l'aide accordée par l'Etat aux Français rapatriés de certains pays étrangers.

Anciens combattants : le Sénat a supprimé la totalité des crédits prévus au titre III et au titre IV compte tenu du non-rétablissement de la retraite du combattant.

Construction : le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement ayant pour but de reporter du 16 décembre 1960 au 31 décembre 1960 la suppression de 350 emplois initialement prévue dans la loi de finances. La dépense correspondante qui atteint 140.000 NF est compensée par une réduction de 150.000 NF sur la quatrième partie du titre III.

Charges communes : le Sénat a adopté un amendement réduisant de 100.000 NF l'augmentation de 363.000 NF qui avait été prévue pour la gestion des cités administratives.

Justice : le Sénat a voté au titre III une réduction de 200.000 NF de la subvention au centre national d'études judiciaires, estimant qu'une implantation moins coûteuse pourrait être trouvée pour ce centre.

Marine marchande : le Sénat a augmenté, sur amendement du Gouvernement, les crédits du titre IV d'un montant de 8.800.000 NF pour tenir compte de la nature de la nouvelle recette prévue en faveur de l'établissement national des invalides de la marine. Cette recette, n'étant plus affectée, doit être versée au budget général et les crédits correspondants doivent être ouverts au titre de l'E. N. I. M.

Article 28.

*Budget général. — Autorisations nouvelles.*
*Dépenses en capital des services civils du budget général.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.620.380.000NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.027.183.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.593.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.283.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.559.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

(Etat G modifié comme suit.)

Commentaire :

Les modifications apportées par le Sénat à cet article sont les suivantes :

Justice. — Sur amendement de sa commission des finances, le Sénat a rétabli le crédit de 1.500.000 NF en autorisations de programme prévu pour la construction d'une maison d'éducation surveillée dans le département du Nord.

Agriculture. — Le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, a réduit de moitié les autorisations de programme afférentes aux travaux d'électrification rurale (réduction de 35 millions de nouveaux francs) et à diminué de 10 millions de nouveaux francs les crédits de paiement correspondants. Ces décisions sont la conséquence de l'adoption de l'article additionnel 69 *ter* qui rétabli le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Intérieur. — Sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a majoré d'un million de nouveaux francs, en autorisations de programme et en crédits de paiement, les dotations initialement prévues afin de permettre la réalisation des travaux d'urgence nécessaires à l'alimentation en eau des communes sinistrées à la suite de la rupture du barrage de Malpasset.

### Article 29.

*Aide à la construction navale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 88 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, sont ainsi modifiées :

1960, 282.000.000 NF ; 1961, 256.000.000 NF ; 1962, 243.000.000 NF ; 1963, 192.000.000 NF.

Sur les autorisations de programme applicables aux années 1960, 1961 et 1962, une somme de 97.600.000 NF est bloquée, selon la répartition suivante :

1960, 42.600.000 NF ; 1961, 30.000.000 NF ; 1962, 25.000.000 NF.

Les autorisations de programme ainsi bloquées pourront être libérées, en totalité ou par fractions, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

### Article 30.

*Autorisations de programme et crédits de paiement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est accordé au ministre de la construction pour 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 782.000.000 NF et à 1.030.000.000 NF.

Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 470.000.000 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

### Article 31.

*Prime à la construction.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est fixé à 100.000.000 NF, pour l'année 1960, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80.000.000 NF fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant, 25.000.000 NF sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

### Article 32.

*Autorisations nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 660.350.000 NF, et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 599.224.161 NF au titre III « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 4.890.000 NF au titre IV « Interventions publiques et administratives ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

### Article 33.

*Autorisations nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert au ministre des armées, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.058.386.450 NF et à 1.247.269.530 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

### Article 34.

*Autorisations d'engagement par anticipation.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les ministres sont autorisés à engager en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, des dépenses se montant à la somme totale de 143.672.040 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état H).

## II. — Budgets annexes

### Article 35.

*Budgets annexes. — Services votés.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie (en nouveaux francs) :

Caisse nationale d'épargne, 531.893.177 ; Imprimerie nationale, 72.538.854 ; Légion d'honneur, 12.263.657 ; Ordre de la Libération, 235.958 NF ; Monnaies et médailles, 56.943.234 ; Postes et télécommunications, 4.139.344.467 ; Prestations sociales agricoles, 1.603.484.158 ; Essences, 603.513.050 ; Poudres, 183.441.044.

Total, 7.203.657.599 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des budget annexes, est fixé à la somme de 5.600.173.441 NF, ainsi répartie :

Conforme à l'exception de : Prestations sociales agricoles (ligne supprimée).

Total, 5.600.173.441 NF.

Commentaire :

La modification apportée par le Sénat à cet article est la conséquence de son refus de voter le budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 54).

Article 36.

*Budgets annexes. — Autorisations nouvelles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

— à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

— à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'Ordre de la Libération ;

— à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

— à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.258.353.978 NF, applicables :

— à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'Ordre de la Libération ;

— à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

— (ligne supprimée) ;

— à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres.

Commentaire :

La modification apportée par le Sénat à cet article est la conséquence de son refus de voter le budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 54).

III. — Comptes d'affectation spéciale

Article 37.

*Comptes d'affectation spéciale. — Services votés.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.105.976.282 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 38.

*Comptes d'affectation spéciale. — Autorisations nouvelles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF, applicables :

— à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 35 millions de nouveaux francs, aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.503.718 NF, applicables :

— à concurrence de 313.023.718 NF, au dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF, au dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF, aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF, aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF, aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 636.128.718 NF, applicables :

— à concurrence de 311.648.718 NF, au dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF, au dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF, aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF, aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF, aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Commentaire :

A cet article, le Sénat a réduit de moitié (1.375.000 NF) les crédits de frais de gestion du compte spécial « Fonds de soutien à l'industrie cinématographique », estimant que ces frais étaient excessifs et correspondaient, pour partie, à des subventions.

Article 39.

*Affectation au fonds spécial d'investissement routier du produit de la vente des installations du réseau des chemins de fer corse.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Une fois le réseau routier de la Corse mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer de la Corse, il sera procédé à l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau ferroviaire, dont le produit sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », dont la dotation est augmentée d'une somme équivalente en autorisation de programme et en crédits de paiement.

Texte adopté par le Sénat :

Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction.

Commentaire :

Le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de cet article, qui précise les conditions dans lesquelle sera supprimé le chemin de fer de la Corse.

B. — Opérations de caractère temporaire

Article 40.

*Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. Services votés.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.134.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 219.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 46 millions 500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 4.900 millions de nouveaux francs.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 6.671.990.000 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

# ANNEXE N° 489 (*suite*)

Article 41.

*Comptes de commerce. — Autorisations nouvelles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320 millions de nouveaux francs, applicables au compte du « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 112 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 41 *bis*.

*Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Autorisations nouvelles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 7 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 42.

*Comptes d'avances. — Autorisations nouvelles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 254.810.000 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 43.

*Comptes de prêts et de consolidation. — Autorisations nouvelles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

— à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de 2.080 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350 millions de nouveaux francs les autorisations de programmes prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles à raison de :

200 millions de nouveaux francs en 1960 ; 150 millions de nouveaux francs en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

Texte adopté par le Sénat :

I et II. — Conformes.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de — 10 millions de nouveaux francs aux prêts du Fonds de développement économique et social.

Commentaire :

La modification apportée par le Sénat à cet article est la conséquence de la décision prise à l'article 69 *ter*, rétablissant le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Article 44.

*Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêts.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Pour l'année 1960, les bonifications d'intérêts intituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50 millions de nouveaux francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

C. — Dispositions diverses

Article 45.

*Crédits éventuels.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est fixée pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état I).

Article 46.

*Crédits provisionnels.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est fixée pour 1960, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état J.)

Article 47.

*Reports de crédits.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est fixée pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état K).

Article 48.

*Recettes et dépenses du service des alcools.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sont approuvées, conformément à l'état L annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

Les dépenses d'administration du service des alcools, retracées au titre Ier de cet état, ont un caractère limitatif.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état L).

Article 49.

*Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le produit de la taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole par l'article 15 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, est fixé à 15 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 50.

*Prime spéciale d'équipement.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement et celles de l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 51.

*Transferts des crédits et emplois afférents aux dépenses d'outre-mer.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sont prorogées, pour 1960, les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. La procédure prévue par ledit article pourra, en tant que de besoin, être étendue au budget des services du Premier ministre (section IX. — « Aide et coopération » et section X. — « Départements et territoires d'outre-mer »).

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 51 *bis*.

*Document mis à la disposition du Parlement. — Récapitulation des crédits à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires et départements d'outre-mer.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires et départements d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrées par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté d'une part, les territoires et les départements d'outre-mer d'autre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté d'une part, les territoires et les départements d'outre-mer d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires et départements d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou départements eux-mêmes ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté, aux territoires et aux départements d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Texte adopté par le Sénat :

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrées par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté d'une part, les territoires d'outre-mer d'autre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté d'une part, les territoires d'outre-mer d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Commentaire :

A cet article nouveau introduit par l'Assemblée nationale, le Sénat n'a apporté qu'une seule correction, la suppression des départements d'outre-mer dans la liste des territoires qui doivent faire l'objet du document annexe à la loi de finances récapitulant les crédits destinés aux Etats membres de la Communauté et aux territoires d'outre-mer.

Article 52.

*Participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services de l'Etat.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat est fixé pour l'année 1960 à la somme globale de 6.609.963 NF métropolitains, répartie comme suit (en nouveaux francs) :

Comores, 345.994 ; Côte française des Somalis, 736.632 ; Nouvelle-Calédonie, 2.306.861 ; Polynésie, 1.421.092 ; Saint-Pierre-et-Miquelon, 1.799.384.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 53.

*Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports. — Fixation des plafonds d'émission des titres.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans les limites respectives de 30 millions de nouveaux francs et de 10 millions de nouveaux francs, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre en 1960 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 53 *bis*.

*Montant des emprunts pouvant être émis pour la construction d'autoroutes.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

En application de l'article 23 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, le montant des emprunts que peuvent être autorisées à émettre en 1960 les collectivités publiques ou les sociétés d'économie mixte pour la construction d'autoroutes est fixé à 250 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

TITRE II. — Dispositions permanentes ou renouvelables.

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER.

Article 54.

*Institution d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est inséré dans le code rural les articles L 1003-1 à L 1003-10 rédigés comme suit :

« Art. L 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« Art. L 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes :

« *a*) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« *b*) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« *c*) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« *e*) Les dons et legs ;

« *f*) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L 1003-5 ;

2° En dépenses :

« *a*) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L 677 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Le remboursemnt au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« *d*) Les frais de fonctionnement du budget annexe du comité de gestion prévu à l'article L 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« *e*) Le remboursement des avances du Trésor ;

« *f*) Les versements au fonds de réserve visés à l'article L 1003-5.

« Art. L 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« Art. L 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1er octobre de l'année suivante.

« *Art.* L. 1003-3. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« *Art.* L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art.* L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

I *bis* (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe, sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

II. — A compter du 1er janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

VI (nouveau). — Le paragraphe *b* de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ... En outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 F pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 F.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1er avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions. »

VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers-négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Commentaire :

Le Sénat a supprimé cet article, considérant que les charges nouvelles imposées aux agriculteurs pour 1960 étaient excessives.

### Article 55.

*Validation d'opérations effectuées pour la gestion des caisses d'assurances sociales agricoles dans les départements de la Moselle et du Rhin.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sont validées les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1er juillet 1946 et l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

### Article 56.

*Aménagement de la retraite du combattant.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu ;

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, la retraite au taux de 3.500 F, contre-valeur de 35 NF. »

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Commentaire :

Le Sénat, comme conséquence de la décision prise en ce qui concerne le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, a supprimé cet article.

Article 57.

*Pensions des veuves de guerre chargées de famille.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans le quatrième alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 58.

*Majoration des crédits de payement et des autorisations de programme afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction tels qu'ils sont définis à l'article 30 de la présente loi sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1960 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au payement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 30 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiements prévus ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe premier lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe *c*) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 59.

*Règlements effectués au moyen des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.*

I. — Les titres remboursables à trois, six et neuf ans de la caisse autonome de la reconstruction seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

II. — Lorsqu'une indemnité ou une fraction d'indemnité est réglée par remise de titres de la caisse autonome de la reconstruction, le montant du règlement est arrondi au multiple de 30 NF le plus proche, lorsqu'il s'agit de titres à trois, six et neuf ans et au multiple de 10 NF le plus proche lorsqu'il s'agit de titres remis en règlement des indemnités mobilières.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 60.

*Modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est modifié comme suit :

« Les sinistrés qui affectent, après autorisation du ministre de la construction, leurs indemnités à la construction d'un immeuble peuvent recevoir... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la construction pourra autoriser les sinistrés ayant perçu des sommes supérieures à celles qui leur sont dues au titre d'une indemnité de dommages de guerre d'une autre nature, à affecter ces indemnités au remboursement de leur dette.

« Les indemnités mobilières n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement peuvent être affectées au payement des soultes dont les sinistrés sont redevables auprès d'une association syndicale de remembrement. Les indemnités ainsi changées d'affectation peuvent être réglées en espèces. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme

Article 61.

*Aménagement des procédures de règlement des dommages de guerre.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 61 *bis*.

*Relèvement de la déchéance du droit aux dommages de guerre.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les personnes frappées par la déchéance prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 42 de la loi du 29 décembre 1956, pourront en être relevées, en tout ou partie, après avis d'une commission composée notamment des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de magistrats de l'ordre judiciaire, par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, sur demande formulée avant le 31 décembre 1960.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le montant de l'amende infligée aux intéressés au titre de la législation sur les profits illicites dépasse 30.000 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 62.

*Cotisations perçues au bénéfice de la caisse nationale des lettres.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 63.

*Modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, aux parents de mineurs grands infirmes.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L 711-1 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, premier alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent code. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

### Article 64.

*Octroi de la majoration pour enfants prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

L'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté au titre du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et d'une pension militaire proportionnelle. »

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

### Article 65.

*Situation des fonctionnaires victimes d'un accident de service.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'article 23 *bis* suivant :

« Art. 23 *bis*. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle. »

II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où interviendra la décision de titularisation.

Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente. »

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

### Article 66.

*Liquidation des pensions de certaines catégories de fonctionnaires.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les nouvelles dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins ;

« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs. »

### Article 67.

*Paiement des pensions dans des territoires anciennement sous souveraineté française.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

I. — A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation.

II. — Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe I seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

III. — Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée d'un an qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

### Article 68.

*Réduction ou modifications des charges résultant de dons ou legs.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative, lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réduction ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du Conseil d'Etat.

La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la caisse des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la caisse des dépôts et consignations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

### Article 68 *bis*.

*Redevances perçues au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Les tarifs prévus à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 fixant le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, sont modifiés comme suit, à compter du 1er janvier 1960 :

1° Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.

Consommation annuelle par abonné (tarif au mètre cube, en nouveaux francs) :

Tranches comprises entre :

0 et 6.000 mètres cubes, 0,03 ; 6.001 et 24.000 mètres cubes, 0,015 ; 24.001 et 48.000 mètres cubes, 0,0075.

Tranche excédant 48.000 mètres cubes, 0.0040.

2° Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

Eau distribuée par des branchements d'un diamètre (tarif par an en nouveaux francs) :

N'excédant pas 16 mm, 1,80 ; de 17 à 20 mm, 3,60 ; de 21 à 30 mm, 7,20 ; de 31 à 40 mm, 27.

Ces majorations s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations de 1960.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

### Article 69.

*Maintien et aménagements des taxes prévues à l'article 1621 du code général des impôts et à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

I. — Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts sont abrogés et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1621. — A compter du 1er janvier 1960, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Du 1er janvier au 30 juin 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 1 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,25 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,30 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« 0,35 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 NF, la taxe étant de 0,40 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 2,50 NF de 0,45 NF, pour un prix égal ou supérieur à 2,50 NF et inférieur à 3 NF, etc.

« A partir du 1er juillet 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. »

II. — Les dispositions de l'article 53 du code de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — A compter du 1er janvier 1960, la taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé comme suit :

« — films de long métrage parlant français : 4,50 NF par mètre ;

« — films de long métrage étrangers exploités en version originale : 0,50 NF par mètre ;

« — films de court métrage : 0,50 NF par mètre.

« la prorogation et le renouvellement de visas de films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

« Tout film français exploité dans un pays étranger pourra donner droit à remboursement de la taxe de sortie de film pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale instituée par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. Le remboursement de la taxe prévu à l'alinéa précédent est porté en dépense à ce même compte. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 69 *bis*.

*Subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 69 *ter* (nouveau).

*Rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1er janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date.

Commentaire :

Le Sénat a abrogé l'article 107 de la loi de finances de 1959 qui supprimait pour l'avenir l'activité du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, ne lui laissant que le soin d'apurer les opérations passées.

Article 70.

*Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle aux prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du code général des impôts modifié par l'article 69 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 69 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

4° Les redevances visées à l'article 7, 6e alinéa, dudit décret.

En dépenses :

1° Le versement des prêts visés à l'article 3, paragraphe 1, *a* et *b* du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II, *b*, *c*, *d*, et III du même article ainsi que la subvention d'équilibre versée au fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, *e*, dudit texte ;

2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe II *a*, du décret ci-dessus mentionné ;

3° Les frais de fonctionnement du compte.

Pour le fonctionnement de ce compte, les articles 63, 68, 69 et 70 du code de l'industrie cinématographique sont maintenus en vigueur.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 71.

*Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier », géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement de 7,7 p. 100 sur la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier », géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement de 11 p. 100 sur la taxe intérieure sur les carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

II. — Le produit du prélèvement de 11 p. 100 visé au paragraphe précédent est réparti entre les différentes voiries ainsi qu'il suit :

Voirie nationale : 64 p. 100.

Voirie départementale : 11 p. 100.

Voirie communale (tranche communale et rurale : 16 p. 100 ; tranche urbaine : 7 p. 100).

III. — Les modalités de fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier restent fixées par la loi n° 51-1460 du 30 décembre 1951 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Commentaire :

Par cet article, le Sénat a porté de 7,7 p. 100 à 11 p. 100 le prélèvement sur la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. Il a confirmé la répartition actuelle de ce prélèvement entre les différentes voiries et prévu que les modalités de fonctionnement du fonds restaient fixées par la loi du 30 décembre 1951 et les textes subséquents.

**Article 71 *bis* (nouveau).**

*Infractions à la réglementation des transports de marchandises.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Néant.

**Texte adopté par le Sénat :**

La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière.

**Commentaire :**

Cet article additionnel a été adopté par le Sénat sur la proposition de sa commission des finances. Il a pour objet d'alléger, en supprimant le cumul des amendes, les pénalités dont est passible la mise en circulation de véhicules qui dépassent le poids total en charge autorisé.

**Article 72.**

*Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché de la viande », géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'assainissement du marché de la viande par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 73.**

*Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers », géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recette et de dépenses rattachées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 74.**

*Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » géré par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'encouragement à la production textile par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 74 *bis* (nouveau).**

*Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Néant.

**Texte adopté par le Sénat :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

**Commentaire :**

La commission des finances de l'Assemblée nationale et la commission des finances du Sénat ayant fait remarquer au Gouvernement que le projet de loi de finances ne comportait pas de disposition portant création du compte d'affectation spéciale « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole », le Gouvernement a fait adopter par le Sénat un amendement créant ledit compte.

**Article 75.**

*Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le ministre de l'industrie et du commerce.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 75 *bis*.**

*Ouverture d'un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale.**

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Aide technique militaire à divers Etats étrangers », géré par le ministre des armées.

Ce compte retrace, en dépenses, la valeur des matériels mis à la disposition de certains gouvernements étrangers, et en recettes, les versements opérés en paiement des matériels cédés.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 76.**

*Ouverture d'un compte d'avances.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime des prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 543 du code de la sécurité sociale.

Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximal de trois ans.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 77.**

*Ouverture d'un compte de prêts.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 78.**

*Ouverture d'un compte de prêts.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts aux organismes d'H. L. M. », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace en dépenses le montant des prêts consentis au titre de la législation sur les H. L. M., en recettes, le montant des remboursements en capital effectués par les organismes bénéficiaires.

La fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction versée au Fonds de développement économique et social en exécution des articles 273 et 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation est, à compter du 1er janvier 1960, portée en recettes aux produits divers du budget.

**Texte adopté par le Sénat :**

Conforme.

**Article 79.**

*Ouverture d'un compte de prêts.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du Fonds de développement économique et social », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace en dépenses le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social » créé par les articles 1er et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 80 de la présente loi, pourra, à concurrence de son montant, donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 80.

*Clôture des comptes.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les comptes spéciaux ou subdidivisions de comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1959 :

— avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine » ;

— avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois » ;

— application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 ;

— financement de stocks d'uranium et de thorianite ;

— fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines ;

— fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

— emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis ;

— fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers ;

— versement du Trésor au Fonds de développement économique et social ;

— ressources affectées au Fonds de développement économique et social ;

— Fonds de développement économique et social.

Les recettes et les dépenses retracées au compte « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » clos en application de l'alinéa précédent, ainsi que le solde apparaissant à ce compte au 31 décembre 1959, seront imputés, à compter du 1er janvier 1960, au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

II. — Les comptes spéciaux du Trésor ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1960 :

— opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ;

— règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;

— compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par les livraisons de biens de défense.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixés au 31 décembre 1959, est reportée au 31 décembre 1960 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratiifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 81.

*Garantie de l'Etat à un emprunt émis par l'Alliance française.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La garantie de l'Etat pourra être accordée, dans la limite de 500.000 NF, à l'emprunt émis par l'Alliance française en vue de participer au financement de la construction d'un immeuble affecté à la société « Maison de la culture française », à Sao Paulo, au Brésil.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 81 A (nouveau).

*Garantie du Trésor aux emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association.*

Texte adopté par le Sénat :

Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiés par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le ministre des finances à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables jusqu'au 1er janvier 1960 aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera à compter de cette date les conditions dans lesquelles le ministre des finances pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution.

Commentaire :

Cet article a été adopté par le Sénat sur la proposition du Gouvernement.

L'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorise le ministre des finances à donner par arrêté la garantie du Trésor aux établissements et entreprises qui concourent à la réalisation des plans de développement de la métropole et des départements et territoires d'outre-mer.

Ce texte doit être revisé pour tenir compte des nouveaux liens juridiques unissant la République française aux pays d'outre-mer.

Les conditions dans lesquelles la garantie du Trésor pourra être octroyée, après la période transitoire dont le terme est fixé au 1er janvier prochain, seront déterminées par un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique.

Article 81 *bis*.

*Substitution du Trésor public au Trésor algérien dans les départements des Oasis et de la Saoura.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

A compter du 1er janvier 1960, le Trésor public est, dans les départements des Oasis et de la Saoura, substitué au Trésor algérien, pour assurer notamment au profit des activités contribuant à la mise en valeur des zones sahariennes, toutes les interventions prévues en Algérie par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et par les textes pris en exécution.

Ces interventions — garanties, prêts et avances, bonifications d'intérêt notamment — sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci pourra être adaptée et modifiée, en tant que de besoin, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Les droits et obligations constatés à la date du 31 décembre 1959 et découlant d'interventions antérieures du Trésor algérien dans les départements des Oasis et de la Saoura sont pris en charge par le Trésor public.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 82.

*Suppression de l'organisation d'aide économique et sociale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions de la loi n° 1068 du 7 décembre 1942 relative à la création et au fonctionnement des restaurants communautaires, complétées par les dispositions de la loi n° 28 du 21 janvier 1943 et du décret n° 51-616 du 23 mai 1951 relatifs à l'organisation d'aide économique et sociale, sont abrogées.

Le ministre des finances et des affaires économiques fixera, par arrêté, les modalités de liquidation de cet organisme.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 83.

*Versement des taxes et des redevances dues pour l'utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et des décrets n° 46-925 du 4 mai 1946, n° 52-93 du 17 janvier 1952, n° 54-427 du 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 p. 100 avec minimum de perception de 1 NF lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

La majoration de 15 p. 100 est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 84.

*Frais de fonctionnement du comité du fonds de péréquation de la taxe locale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 85.

*Utilisation des ressources procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le produit des redevances et des ressources fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S. qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme.

Commentaire :

A cet article, le Sénat a ajouté un paragraphe II enjoignant au Gouvernement de fournir au Parlement les éléments comptables nécessaires pour lui permettre de contrôler l'emploi des ressources fournies par la redevance pétrolière affectée à l'O. C. R. S.

Article 86.

*Répartition des charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transports dans la région parisienne.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans un délai de trois ans, la responsabilité de la gestion de la Régie autonome des transports parisiens sera rendue à la ville de Paris et aux collectivités locales intéressées.

La participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation sera réduite d'un tiers en 1960, d'un autre tiers en 1961 et prendra fin le 31 décembre 1962.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Commentaire :

A cet article, le Gouvernement avait proposé au Parlement une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales en ce qui concerne les frais d'exploitation des services de transports dans la région parisienne.

A la proportion de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour les collectivités locales, le texte proposé par le Gouvernement substituait la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour les collectivités locales.

En séance publique, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement présenté par M. Pleven qui se substituait au texte proposé par le Gouvernement et qui prévoyait que, dans un délai de trois ans, la gestion de la Régie autonome des transports parisiens serait transférée aux collectivités locales intéressées. En outre, la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation devait être réduite d'un tiers en 1960, d'un autre tiers en 1961 et devait prendre fin au 31 décembre 1962.

Après une large discussion, le Sénat a adopté un amendement de son rapporteur général tendant à la suppression de l'article.

Le Sénat s'est, en effet, rangé à la manière de voir de sa commission des finances qui considère que la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales relève du domaine réglementaire.

Article 87.

*Participation des anciens élèves de l'école polytechnique aux travaux de recherches scientifiques et techniques. — Remboursement des frais de scolarité.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les anciens élèves de l'école polytechnique qui ont obtenu à leur sortie de l'école dans les conditions fixées par le décret n° 59-808 du 4 juillet 1959, des rémunérations, des allocations ou des bourses, pour travaux ou recherches scientifiques, sont dispensés provisoirement de rembourser les frais de scolarité supportés par l'Etat à leur profit, sous réserve qu'ils occupent dès la cessation de ces travaux un emploi public de l'Etat.

II. — Les élèves visés ci-dessus sont définitivement dispensés de rembourser les frais de scolarité lorsque la période pendant laquelle ils ont bénéficié d'allocations ou bourses dans les conditions définies à l'alinéa 1er ci-dessus, complétée éventuellement par le temps qu'ils ont passé dans un service public de l'Etat, atteint une durée de dix ans ininterrompue depuis leur sortie de l'école polytechnique.

Ces dispositions sont applicables aux anciens élèves de l'école polytechnique sortis en juillet 1959.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépneses militaires pour l'exercice 1949 sont abrogées.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 88.

*Prorogation à titre définitif et aménagement de divers avantages fiscaux.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Toute condition relative à la date des opérations, ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant, est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du code général des impôts ;

2° Par l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article 1er du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1938 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

Texte adopté par le Sénat :

I à III. — Conformes.

IV. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

Commentaire :

Le Sénat a complété cet article, sur l'initiative du Gouvernement, par un paragraphe IV relatif à l'extension aux investissements réalisés dans des régions dont l'activité économique est réduite, des avantages fiscaux attachés aux investissements effectués dans les « zones critiques »

Article 89

*Exonération de taxes en faveur de certains organismes habilités à percevoir la contribution de 1 p. 100 sur les salaires.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 271 (36°) du code général des impôts est modifié comme suit :

« 36°. — Les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, par les groupements dits « de castors » dont les membres effectuent des apports de travail, ainsi que par les sociétés et organismes à but désintéressé habilités à recevoir la contribution des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 90.

*Fonctionnaires internationaux.*
*Imposition des revenus autres que leur rémunération officielle.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve le cas échéant de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 91.

*Lotissements réalisés selon la procédure simplifiée ou portant sur des terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole — Exonération.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — N'entrent pas dans les prévisions de l'article 11-I-3° du décret n° 55-666 du 20 mai 1955, les opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés et à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations.

Les profits retirés des opérations visées à l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, au sens de l'article 35-2° du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 92.

*Taxes sur le chiffre d'affaires.*
*Opérations réalisées par les houillères du bassin d'Aquitaine.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 est abrogé. La présente disposition prend effet du 1er janvier 1959.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 93.

*Produits de la pêche maritime. — Impositions des filets de poissons salés.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 279, 11° du code général des impôts est abrogé.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Commentaire :

D'après les dispositions de l'article 279-11° du code général des impôts qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les produits de la pêche maritime française, les filets de poissons salés, préparés en mer sont, à l'importation, exonérés de cette taxe, alors que les mêmes produits préparés à l'intérieur sont passibles de la taxe au taux de 10 p. 100.

Le Gouvernement avait proposé de supprimer cette « anomalie » en soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 tous les filets de poissons salés.

Le Sénat a toutefois supprimé cet article, car d'après les renseignements fournis par les services de la marine marchande, la préparation des filets de poissons salés n'existe pas à bord des navires français.

Les dispositions proposées par le Gouvernement seraient donc sans objet.

Article 94.

*Poudres. — Régime des poudres de chasse et de mines importées.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 588 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 588. — L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudres de mine ; dans ce cas, les poudres importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au paiement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique s'il s'agit de poudres de mine. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 95.

*Impôt sur la dynamite.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le troisième alinéa de l'article 594 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme...

« (Le reste sans changement.) »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 96.

*Contribution mobilière et contribution foncière des propriétés bâties. Exonération des contribuables économiquement faibles.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat :

Adoption de la suppression proposée par l'Assemblée nationale.

Article 97.

*Sanction applicable en cas de non-production par les employeurs des déclarations relatives à la participation obligatoire à l'effort de construction.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Le défaut de production par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 305 et 305 *ter* de l'annexe I au code général des impôts, selon les modalités fixées auxdits articles, donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* dudit code.

Toutefois, pour les entreprises qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation est exigible au taux de 1 p. 100, le défaut de production de la déclaration spéciale est sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 appliquée au montant de la cotisation exigible.

II. — Est abrogé l'article 14, dernier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et les équipements collectifs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

## TOME II

## PROPOSITIONS DE LA COMMISSION (1)

Texte adopté par le Sénat en première lecture :

## PREMIERE PARTIE

## CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

### TITRE Ier

### Dispositions relatives aux ressources.

#### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

. . . . . .

Art. 2. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

(Etat A modifié.)

Art. 3. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

. . . . . .

Art. 6. — Supprimé.

(1) Voir : Assemblée nationale, n°s 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 390 et in-8° n° 68 ; 2e lecture, n° 451 ; Sénat : n°s 65, 66, 67, 68, 69, 72 (année 1959-1960) et in-8° n° 13 (année 1959-1960).

Art. 7. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé par appareil à :

60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre Ier première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit (en nouveaux francs) :

Article du code : 933 ; tarifs anciens, 20 et 10 ; tarifs nouveaux, 35 et 17,50.

Article du code : 934 ; tarif ancien, 10 ; tarif nouveau, 17,50.

Article du code : 935 ; tarif ancien, 5 ; tarif nouveau, 8,75.

II. — Aucune mesure financière nouvelle, affectant soit le chapitre 47-31 du budget de la marine marchande, soit l'ensemble des taxes actuellement perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine, ne pourra intervenir avant le dépôt d'un rapport spécial analysant, d'une part, la nature et le bilan des charges qui incombent à cet établissement et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées.

En tout état de cause, ce rapport devra être établi au plus tard le 1er juillet 1960.

Art. 9. — Supprimé.

II. — Ressources affectées

. . . . . .

Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile, 4 millions de nouveaux francs ;

Fonds de soutien aux hydrocarbures, 48.500.000 NF.

III. — Evaluation des voies et moyens

Art. 12 (état C modifié). — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,822 milliards de nouveaux francs, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

. . . . . .

Art. 14 *bis* (nouveau). — I. — Le montant de la redevance pour droit d'usage visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est fixé chaque année par la loi de finances.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances l'état des comptes provisoires de la radiodiffusion-télévision française pour l'année en cours ainsi que son budget prévisionnel pour l'année suivante.

II. — Pour l'année 1960, le montant de la redevance visée ci-dessus restera fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et de l'article 121 de l'ordonnnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Titre II

**Dispositions relatives aux charges.**

. . . . . .

II. — Plafonds des crédits

Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme total de 57,960 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33,571 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 7,855 milliards de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;

— pour 10,639 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 5,895 milliards de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital.

. . . . . .

Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme lde 2,744 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds s'appliquent :

— pour 1,425 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 0,609 milliard de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;

— pour 0,430 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 0,190 milliard de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital ;

— pour 0,090 milliard de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2,150 milliards de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— pour 1,540 milliard de nouveaux francs à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

— pour 3.240 milliards de nouveaux francs aux prêts du fonds de développement économique et social ;

— pour 0,352 milliard de nouveaux francs aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de nouveaux francs.

. . . . . .

Titre III

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.**

Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

— recettes : 58,822 milliards de nouveaux francs ;

— dépenses : 57,960 milliards de nouveaux francs ;

— excédent de recettes : 0,862 milliard de nouveaux francs.

. . . . . .

Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,148 milliards de nouveaux francs ;

— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de nouveaux francs ;

— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards de nouveaux francs ;

— excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de nouveaux francs ;

— charge totale nette : 6,734 milliards de nouveaux francs.

Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,067 milliards de nouveaux francs seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES**

Titre Ier

**Dispositions applicables à l'année 1960.**

A. — Opérations de caractère définitif.

I. — *Budget général.*

. . . . . .

Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : pouvoirs publics ;

— à concurrence de 951.579.172 NF, au titre III : moyens des services ;

— à concurrence de — 2.791.699.745 NF, au titre IV : interventions publiques,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.559.697.000 NF, au titre VI : subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : subventions d'investissements accordées par l'Etat,

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

. . . . . .

II. — *Budgets annexes.*

Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 5.600.173.441 NF, ainsi répartie (en nouveaux francs) :

Caisse nationale d'épargne, 531.893.177 ; Imprimerie nationale, 72.538.854 ; Légion d'honneur, 12.263.657 ; ordre de la Libération, 235.958 ; monnaies et médailles, 56.943.234 ; postes et télécommunications, 4. 139.344.467 ; essences, 603.513.050 ; poudres, 183.441.044.

Total, 5.600.173.441 NF.

Art. 36. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 3 millions de nouveaux francs au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

— à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.258.353.978 NF, applicables :

— à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

— à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

— à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 42.258.376 au budget annexe des poudres.

III. — *Comptes d'affectation spéciale.*

. . . . . .

Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 35 millions de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 636.128.718 NF, applicables :

— à concurrence de 313.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 39. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'un somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction.

B. — Opérations de caractère temporaire.

. . . . . .

Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

— à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de 2.080 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350 millions de nouveaux francs les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

200 millions de nouveaux francs en 1960 ;

150 millions de nouveaux francs en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400 millions de nouveaux francs, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de — 10 millions de nouveaux francs aux prêts du fonds de développement économique et social.

. . . . . .

Art. 44 *bis* (nouveau). — Néant.

C. — Dispositions diverses

. . . . . .

Art. 51 *bis*. — Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrées par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre-part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

. . . . . .

TITRE II

**Dispositions permanentes ou renouvelables.**

I. — *Mesures d'ordre financier.*

Art. 54. — Supprimé.

Art. 56. — Supprimé.

. . . . . .

Art. 69 *ter* (nouveau). — L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1er janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date.

. . . . . .

Art. 71. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement de 11 p. 100 sur la taxe intérieure sur les carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voieries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

II. — Le produit du prélèvement de 11 p. 100 visé au paragraphe précédent est réparti entre les différentes voieries, ainsi qu'il suit :

— voirie nationale..... 64 p. 100
— voirie départementale..... 11 p. 100
— voirie communale :
— tranche communale et rurale..... 18 p. 100
— tranche urbaine..... 7 p. 100

III. — Les modalités de fonctionnement du Fonds spécial d'investissement routier restent fixées par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et les textes qui l'on modifiée ou complétée.

Art. 71 *bis* (nouveau). — La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R 238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

. . . . . .

Art. 74 *bis* (nouveau). — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

. . . . . .

Art. 81 A (nouveau). — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiés par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le ministre des finances à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables, jusqu'au 1er janvier 1960, aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera, à compter de cette date, les conditions dans lesquelles le ministre des finances pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution.

. . . . . .

Art. 85. — I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S. qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme.

Art. 86. — Supprimé.

. . . . . .

II. — *Mesures d'ordre fiscal.*

Art. 88. — I. — Toute condition relative à la date des opérations, ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant, est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du code général des impôts ;

2° Par l'article premier du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article premier du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

Texte adopté par le Sénat en première lecture :

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

IV. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

. . . . . .

Art. 93. — Supprimé.

. . . . . .

Propositions de la commission des finances en deuxième lecture :

## PREMIERE PARTIE

## CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

**Dispositions relatives aux ressources.**

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

. . . . . .

Art. 2. — 1er alinéa. Conforme.

Continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision.

(Etat A modifié.)

Art. 3. — Conforme.

. . . . . .

Art. 6. — I. — Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbres dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré où fraction de mètre carré et par mois ;

— affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

— les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la pré-signalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1er juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe 1, du code général des impôts.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairement pourront être coupées dans les mêmes conditions.

V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 1er et l'article 2 du chapitre I de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés.

Art. 7. — Les sept premiers alinéas conformes.

Sont exemptés de la présente taxe les électrophones automatiques de tous types et les jeux dits « Baby-foot ».

Art. 8. — I. — Conforme.

II. — Un rapport spécial analysant, d'une part, la nature et le bilan des charges qui incombent à l'établissement national des invalides de la marine et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire.

Art. 9. — Les quantités de carburants pourront, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — Ressources affectées

. . . . . .

Art. 11. — 1er, 2e et 3e alinéas conformes.

Fonds spécial d'investissement routier, 112.000.000 NF.

III. — Evaluation des voies et moyens

Art. 12 (état C, modifié). — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,692 milliards de nouveaux francs, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

2e alinéa conforme.

. . . . . .

Art. 14 *bis*. — Le recouvrement de la redevance pour droits d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française.

Titre II

**Dispositions relatives aux charges.**

. . . . . .

II. — Plafonds des crédits

Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 58,011 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33,611 milliards de nouveaux francs, aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 7,866 milliards de nouveaux francs, aux dépenses civiles en capital.

5e et 6e alinéas conformes.

. . . . . .

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

3e et 4e alinéas conformes.

— pour 3,250 milliards de nouveaux francs aux prêts du fonds de développement économique et social.

6e alinéa conforme.

II. — Conforme.

. . . . . .

Titre III

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.**

Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

— recettes : 58,692 milliards de nouveaux francs ;

— dépenses : 58,011 milliards de nouveaux francs ;

— excédent de recettes : 0,666 milliard de nouveaux francs.

. . . . . .

Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts, consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de nouveaux francs ;

— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de nouveaux francs ;

— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de nouveaux francs ;

— excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de nouveaux francs ;

— charge totale nette : 6,744 milliards de nouveaux francs.

Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,258 milliards de nouveaux francs, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

## DEUXIEME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Titre Ier

**Dispositions applicables à l'année 1960.**

A. — Opérations de caractère définitif

I. — *Budget général.*

Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 1.083.543.054 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de 332.254.847 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.628.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.599.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.284.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

. . . . . .

II. — *Budgets annexes.*

Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie (en nouveaux francs) :

Caisse nationale d'épargne, 531.893.177 ; Imprimerie nationale, 72.538.854 ; Légion d'honneur, 12.263.657 ; ordre de la Libération, 235.958 ; monnaies et médailles, 56.943.234 ; postes et télécommunications, 4.139.344.467 ; prestations sociales agricoles, 1.603.484.158 ; essences, 603.513.050 ; poudres, 183.441.044.

Total, 7.203.657.599 NF.

Art. 36. — I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

— à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'Ordre de la Libération ;

— à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

— à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres.

III. — *Comptes d'affectation spéciale.*

Art. 38. — I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.128.718 NF, applicables :

— à concurrence de 312.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 38. — 1er et 2e alinéas conformes.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction.

B. — Opérations de caractère temporaire

. . . . . .

Art. 43. — I et II. — Conformes.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400 millions de nouveaux francs, aux prêts concernant les habaitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

. . . . . .

Art. 44 *bis* (nouveau). — L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite, s'ils ont atteint l'âge de 65 ans, au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF.

C. — Dispositions diverses

. . . . . .

Art. 51 *bis*. — Conforme.

Titre II

**Dispositions permanentes ou renouvelables.**

I. — *Mesures d'ordre financier.*

Art. 54. — I. — Il est inséré dans le code rural les articles L 1003-1 à L 1003-10 rédigés comme suit :

« Art. L 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* L 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« *Art.* L 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes :

« *a*) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« *b*) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« *c*) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« *e*) Les dons et legs ;

« *f*) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L 1003-5 ;

2° En dépenses :

« *a*) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L 677 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« *d*) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« *e*) Le remboursement des avances du Trésor ;

« *f*) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L 1003-5.

« *Art.* L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« *Art.* L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1er octobre de l'année suivante.

« *Art.* L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« *Art.* L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

I *bis*. — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe, sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

II. — A compter du 1er janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est portée à 15,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070 (alinéas 2 et 3), 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243 (alinéa 2) du code rural.

VI. — Le paragraphe *b* de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « ... à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VII. — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ... En outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1er avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions. »

VIII. — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

IX (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé, si l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles le permet, et dans la limite d'une somme de 12.500.000 nouveaux francs, à réduire le montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du code rural.

. . . . . .

Art. 56. — Suppression conforme.

. . . . . .

Art. 69 *ter* (nouveau). — Supprimé.

. . . . . .

Art. 71. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier », géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement fixé, pour l'année 1960, à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

II et III. — Supprimés.

Art. 71 *bis* (nouveau). — Conforme.

. . . . . .

Art. 74 *bis* (nouveau). — Conforme.

. . . . . .

Art. 81 A (nouveau). — Conforme.

. . . . . .

Art. 85. — Conforme.

Art. 86. — Suppression conforme.

. . . . . .

II. — *Mesures d'ordre fiscal.*

Art. 88. — Conforme.

. . . . . .

Art. 93. — Suppression conforme.

. . . . . .

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.